Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 3 (1903)

Rubrik: Juillet 1903

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 03.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

3 juillet 1903.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

un complément et une modification de l'annexe V du règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses (admission de l'air liquide, etc.).

(Applicable à partir du 1er août 1903.)

Le Conseil fédéral suisse,

Sur le rapport et la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

Le § 58 de l'annexe V au règlement de transport est complété et modifié comme il suit:

1. Il y a lieu d'insérer le nouveau numéro d'ordre XLIV^a ci-après.

"XLIVa.

"L'air liquide est admis au transport dans des bouteilles en verre à double paroi, empêchant l'entrée et le rayonnement de la chaleur, entourées de feutre et fermées par un bouchon de feutre permettant l'échappement des gaz sans produire à l'intérieur une forte pression, mais empêchant l'écoulement du liquide. Ce bouchon de feutre doit être fixé de manière que la bouteille ne puisse se déboucher si elle perd l'équilibre ou est renversée. 3 juillet 1903.

"Chaque bouteille ou plusieurs bouteilles réunies doivent être protégées contre les chocs par une corbeille en fil de fer ou un autre récipient analogue reposant d'aplomb sur le sol. Le transport de ces corbeilles ou récipients doit être effectué soit dans des coffres métalliques ouverts en haut, ou garantis à leur partie supérieure par un treillis en fil de fer, un couvercle perforé ou tout autre mode de protection analogue, soit dans des caisses en bois revêtues de tôle, portant l'inscription "Air liquide". Ces récipients ne renfermeront aucune matière d'emballage facilement inflammable, telle que: sciure de bois, tontisse ligneuse, tourbe, paille, foin. Les coffres et les caisses doivent être placés dans les wagons de manière à ne pouvoir ni tomber ni se renverser et de façon que les bouteilles restent debout et ne puissent pas être endommagées par d'autres colis. Aucune matière facilement inflammable en petits morceaux ou à l'état liquide ne doit être chargée à proximité immédiate de l'air liquide.

"Au lieu de bouteilles en verre à double paroi, entourées de feutre, on peut employer d'autres récipients, à la condition toutefois de les protéger contre l'échauffement, de manière qu'ils ne puissent ni suer ni se couvrir de givre. Si ces récipients sont assez résistants et se tiennent d'aplomb, l'entourage de corbeilles en fil de fer ou d'autres moyens de protection est inutile. Sont applicables du reste par analogie les dispositions du 1^{er} alinéa."

2. Les numéros d'ordre XLIV^a et XLIV^b actuels sont changés en XLIV^b et XLIV^c.

3 juillet 1903.

- 3. Dans le répertoire alphabétique des objets dénommés dans l'annexe V, il y a lieu de procéder aux compléments et modifications ci-après.
 - a. Insérer sous lettre "A", après "acide sulfurique anhydre, etc.": "Air liquide XLIV^a"
 - b. Aux dénominations "acide carbonique sous forme de gaz" et "carbure d'hydrogène", le renvoi au n° "XLIV^a, sera modifié en "XLIV^b".
 - c. Aux dénominations "acétylène sous forme de gaz" et "gaz d'acétylène", il y a lieu de modifier le renvoi au n° "XLIV^b" en "XLIV^c".

Berne, le 3 juillet 1903.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Deucher.

Le chancelier de la Confédération, Ringier.

Adhésion du Monténégro

14 juillet 1903.

à

l'arrangement international concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

Le ministère des affaires étrangères de Cettigné a notifié l'adhésion du Monténégro, à partir du 1^{er} août 1903, à l'arrangement international concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

Berne, le 14 juillet 1903.

Chancellerie fédérale suisse.

Note. Les Etats qui ont adhéré jusqu'ici à cet arrangement sont les suivants: Allemagne et protectorats allemands, République argentine, Autriche, Hongrie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chili, Danemark et colonies danoises, Egypte, Espagne, Françe et colonies françaises, Grande-Bretagne et Irlande avec les colonies britanniques (Jamaïque, îles Falkland, Gambie, Hongkong, Lagos, Ste-Hélène, Trinité, Guyane, Terre-neuve, Straits-Settlements, îles Leeward, Malte, Maurice, Seychelles, Sierra-Leone, Côte d'or, Grenade, Ste-Lucie, St-Vincent et Nigéria du sud, Inde britannique et Ceylan), Italie, Japon, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal et colonies portugaises, Roumanie, Russie, Serbie, Suède, Suisse, Tunis et Turquie.